ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le port des lettres adressées aux juges de paix, aux accusateurs publics, aux commissaires près les tribunaux, et aux directeurs du jury d'accusation.

Du 9 Frimaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances, sur l'exécution des lois et des arrêtés relatifs à la supression des franchises et des contre-seings, et à la correspondance des fonctionnaires publics,

Arrête :

Article premier.

Les juges de paix, les accusateurs publics, les commissaires du Directoire exécutif auprès des tribunaux criminels et de police correctionnelle, les présidens des mêmes tribunaux et les directeurs de jury d'accusation, sont autorisés à tenir avec le bureau de la poste aux lettres de leur résidence, un compte ouvert, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, la mention et le montant des lettres taxées qui leur parviendront : le compte sera arrêté le 30 de chaque mois.

II. Les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article I.er, feront ordonnancer par le président du tribunal criminel, le montant des ports de lettres relatives au service public ; l'ordonnance sera acquittée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, de la même manière qu'il paie les frais des exécutoires de justice.

III. Le compte des ports de lettres reçues par les fonctionnaires mentionnés dans l'article I.er, sera par eux acquitté, au plus tard, le 15 de chaque mois, pour le mois précédent, entre les mains du directeur du bureau de la poste aux lettres avec lequel le compte sera tenu. Ils ne pourront porter en dépense que celles concernant le service public : ils paieront le port de celles qui leur seront particulières.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.